JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1" et le 15 de chaque mois à Brazzaville

	ABONNEMENTS					
DESTINATIONS	1 AN		6 MOIS		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
Etats de l'ex-A. E. F. CAMEROUN FRANCE - A. F. N - TOGO Autres pays de la Communauté Etats de l'ex-A. O. F.	4.875	5.065 5.065 6.795 9.675 6.795	2,440	2,535 2,535 3,400 4,840 3,400	205	215 215 285 405 285
EUROPE AMERIQUE et PROCHE-ORIENT ASIE (autres pays) CONGO (Kinshassa) - ANGOLA UNION SÜD-AFRICAINE Autres pays d'Afrique	4 945	8.400 9 745 12.625 6.100 7.250 8.795	2.745	4,200 4,875 6,315 3,050 25 4,400	210	350 410 520 255 305 370

ANNONCES: 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

S	\mathbf{O}	M	M	\mathbf{A}	Т	1-(E
				_			

Présidence de la République Décret nº 67-103 du 9 mai 1967 portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congo-255 Décret nº 67-104 du 9 mai 1967 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais..... 255 Ministère de l'intérieur Décret nº 67-105 du 10 mai 1967 portant nomina-tion d'un administrateur des services administratifs et financiers..... 255 Actes en abrégé..... Rectificatif nº 1851/INT-DGSS. du 27 avril 1967 à l'arrêté nº 1160/INT-DGSS du 14 mars 1967 portant promotion des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie B de la police (avancement 1966)..... 257 Ministère des affaires étrangères Décret nº 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant la structure des ambassades de la République du Congo à l'étranger..... 257

Décret nº 67-106 du 11 mai 1967 portant nomina- tion en qualité de premier conseiller	258
Ministère des finances	
Actes en abrégé	259
Mines	
Acles en abrêgé	259
Ministère de l'éducation nationale	
Rectificatif nº 1891//MEN-DGE. du 28 avril 1967 à l'arrêté nº 66/ENCA du 4 janvier 1967 portant titularisation des instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C1 des services sociaux (enseignement)	259
Rectificatif nº 1892/MEN-DGE, du 28 avril 1967 à l'arrêté nº 432/ENCA du 31 janvier 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseignement)	259
Ministère de la justice, garde des sceaux	
Actes en abrégé	260
Travail	
Actas en abréaé	260

Reclificatif nº 1879/MT-DGAPE-4-8 du 27 avril 1967 à l'arrêté nº 3408/FP-PC du 23 août 1966 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie AII des services tech- niques (agriculture) de la République	261	Elevage Actes en abrégé Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	262
Ministère du commerce		Service forestier	262
Actes en abrégé	261	Domaine et propriété foncière	262
Ministère de la reconstruction nationale	0.01	Conservation de la propriété foncière Avis et communications émanant des services publ	263 li cs
Actes en abrégé	261	Avis et communications	264
Transports		Situation au 31 octobre 1966	264
Actes en abrégé	261	Situation au 30 novembre 1966	265
Eaux et forèts		BIAO-Bilan au 31 décembre 1966	265 266
Acles en abrégé	262	Annonces	267

-000-

Hirry CT'

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret nº 67-103 du 9 mai 1967, portant nomination à li-tre normal dans l'ordre du mérite Gongolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS.,

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret 59-54 du 25 février 1959, portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie ;

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade d'officier:

MM. Ahmed Shams El Din, médecin-commandant, as-sistance technique égyptienne Brazzaville ; Ebadep (Damas), capitaine, commandant en chef populaire nationale Brazzaville M'Bia (Martin), lieutenant, chef de 3e bureau EM-GAPN Brazzaville.

Au grade de cheval:er:

MM. Adel Hafiz Ali Ahmed, médecin capitaine, assistance technique égyptienne Brazzaville ;
Bahouka (Marcel), brigadier chef des douanes Brazzaville.

zaville

Biassala (Joseph), brigadier des douanes Brazza-

ville ; Babalet (Jean-Appolinaire), infirmier breveté Imp-

fondo Costa (Jean), sous-lieutenant, direction travaux génie APN Brazzaville ;

Cirille (Marius), inspecteur douanes, assistance tech-

nique Gnekoumou (Louis), agent technique santé Imp-

fondo

Goma (Rigobert), commis service administratifs et financiers, direction des services statistiques Brazzaville

Ibarra (Jean-Firmin), inspecteur douanes, bureau central Pointe-Noire;

Kakoula-Kady (Hubert), lieutenant, officier auto de l'APN

Koffy (Joseph), inspecteur des douanes, chef du personnel direction des douanes Brazzaville;

Kocinski (Louis), chef du service des mines Brazza- \mathbf{v} ille

Lemorillon (Jean-Marie), transporteur fluvial Brazzaville

Malonga (Jean), contrôleur des douanes, chef de sec-tion bureau central Pointe-Noire ;

Mamadou Diop (Gontran)., inspecteur des douanes, chef du bureau central Brazzaville.

Mankou (Gaston), adjudant groupement autonome APN. Pointe -Noire ; Mathey (Léon-Georges), adjudant 1re escadrille

aérienne Brazzaville

aérienne Brazzaville;
Mianbazila (Michel), BCS APN Brazzaville.;
Mikemy (Edouard), inspecteur principal des douanes, chef de bureau central Pointe-Noire;
Mohamed Galal Abdel Halim, médecin capitaine assistance technique égyptienne Brazzaville;

Moustafa Raafat Gohar, médecin capitaine assistance égyptienne Brazzaville ;

M'Bemba (Isidore), préposé des douanes, bureau central douanes Brazzaville ;

M'Bemba (Isidore), prémposé des douanes, bureau central Pointe-Noire ;

M'Bemba (Raphaél), contrôleur des douanes, bureau central douanes de Brazzaville.;

M'Bizi (Dominique), inspecteur des douanes bureau central Brazzaville;

M'Poho (Jean), maréchal des logis chef, commandant de sections et brigades de gendarmerie Imp-

fondo ; N'Kounkou Pascal, briga lier des douanes, bureau central Brazzaville;

MM. Nzikou Mabiala (Léon), adjudant, BCS APN.

Brazzaville;
Salah el Din Ahmed Moursy, médecin capitaine assistance technique égyptienne Brazzaville;
Samis Ahmed Abdel Kadir, médecin commandant assistance technique égyptienne;
Sambissa (Clément), brigadier douanes, bureau central comptable Brazzaville;
Sobélé (Philippe), brigadier chef des douanes, bureau central Pointe-Noire

central Pointe-Noire.

Il sera fait application du décret 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le réglement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

A Brazzaville, le 9 mai 1967,

A. Massamba-Débat.

Décret nº 67-104 du 9 mai 1967, portant nomination à li-tre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

-0°O-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE . GRAND MAITRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret 60-203 du 28 juillet 1960 portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret 60 205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

Au grade de chevalier :

MM. Ahmed Gaballa Ghoncim, sergent infirmier assis-

tance technique égyptienne Brazzaville ;
Ayessa (Placide), maréchal des logis, gendarmerie
nationale Brazzaville ;
Douna (Albert), sergent-chef, infirmier major hônital militaire armée populaire patients.

pital militaire armée populaire nationale Brazza-ville;

Mayola (Rigobert), sergent -major B.C.S. A.P.N. Brazzaville

Palevoussa (Charles), sergent-chef B.C.S. A.P.N. Brazzaville;

Reinach (Paul), sergent-chef CCS, génie A.P.N. Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 9, du décret 60-203 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le réglement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 9 mai 1967,.

A. Massamba-Débat.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret nº 67-105 du 10 mai 1967 porlant nomination de M. Kibongui-Saminou (Placide), administraleur des services administratifs et financiers de ler échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 193? portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu la circulaire nº 46/PR. du 20 févr er 1962 relative aux mutations et concés des fonctionneires et agents des services publics de la République du Corgo ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance nº 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois zivils et militaires ; Vu l'arrèté nº 136/mt-DGAPE-3 du 14 mars 1967 portant

détachement de M. Kibongui-Saminou (Placide ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. - M. Kibongui-Saminou (Placide), adminstrateur des services administratifs et financiers de ler échelon précédemment préfet de Mossaka, est nommé secrétaire général de la mairie de Brazzaville en remplacement de M. Ökimbi (Ange), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1967.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed.Ebouka-Babackas.

Pour le ministre du travail en mission :

Le ministre des finances, du budget et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunicativs

A. Hombessa.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration

— Par arrèté nº 1569 du 10 avril 1967, en application des dispositions du décret nº 60-132/FP. du 5 mai 1960 M. Bakéla (Jean-Pierre), sous-brigadier de 2º classe, indice local 190, en service au service central de sécurité urbaine de Brazzaville, est intégré à concordance d'indice dans les dres de la catégorie DII des dactyloscopiste-classeurs de la police et nommé dactyloscopistes-classeurs 5e échelon, indice local 190 pour compter du ler janvier 1965 du point de vue l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Par arrêté nº 1811 du 26 avril 1967, est approuvée, la délibération nº 6-67-/cp du 9 janvier 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie portant création d'une taxe sur abattage et inspection des animaux.

Cette taxe créée au profit de la commune de Dolisie est fixée conformément aux critères définis dans la délibération r.º 6-67/cp. du 9 janvier 1967.

Le maire de Dolisie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

οOo

Délibération nº 6-67/cd. créant une taxe sur abattage et inspection des animaux.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALES DE DOLISIE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale;

Vu les ordonnances nº 63-4 du 14 septembe 1963 et nº 63-16 du 19 novmebre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en ses séances des 5 et 6 janvier 1967,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est est créé au profit du budget municipal une taxe sur l'abattage et l'inspection des animaux vendus au marché de Dolisie.

Art. 2. — La taxe sur l'abattage est fixée comme suit : Bœuf...... 1 000 francs

Par tête 400 francs

Chèvre Mouton Cabri

Cochon etc...

Art. 3. — La taxe sur l'inspection sanitaire est fixée comme suit:

Bœuf 500 francs

Par tête 200 frcs

Chèvre Mouton Cabri

Cochon, etc ...

Art. 4. - La présente délibération sera entregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 9 janvier 1967.

Le Président de la délégation spéciale,

E. BIKOUMOU.

— Par arrèté nº 1812 du 26 avril 1967, est approuvée la délibération nº 5-67/cp. du 9 janvier 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie portant création d'une taxe sur les produits forains.

-000-

Cette taxe créée au profit du budget municipal est le produit forain d'origine animale et des denrées alimentaires importés dans la commune de Dolisie.

Le maire de Dolisie et le receveur municiapl sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-000-

Délibération nº 5-67/cd. créant une taxe sur les produits forains d'origine animale importés dans la commune de Dolisie.

> La délégation spéciale de Dolisie.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale;

Vu les ordonnances nº 63-4 du 14 septembre 1963 et nº 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale;

La délégation spéciale de Dolisie, en ses séances des 5 et 6 janvier 1967.

A adopté:

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est créé au profit du budget municipal une taxe sur les produits forains d'origine animale et des denrées alimentaires importés dans la commune de Dolisie.

Art. 2. — Cette taxe est fixée comme suit :

- 1 franc le litre de lait et 1 franc le kg de fromage;
- 2 francs le kg de poisson salé, frais ;
- 5 francs le kg de viande.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 9 janvier 1967.

Le Président de la délégation spéciale,

E. BIKOUMOU.

— Par arrêté n° 1919 du 28 avril 1967, est approuvée, la délibération n° 1-67/cp. du 9 janvier 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie concernant le budget primitif de 1967.

Le budget primitif de la commune de Dolisie est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 102 546 000 fsancs.

Le maire de Dolisie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-oOo

Délibération nº 1-67 /cd. approuvant le budget primitif 1967.

La délégation spéciale de Dolidsie

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n° 63-4 du 14 septembre 1963 et n° 63-16 du 19 novembre 1963, sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en ses séances des 5 et 6 janvier 1967,

A ADOPTÉ,

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le budget primitif de la commune de Dolisie exercice 1967 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 102 546 000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 9 janvier 1967.

Le Président de la délégation spéciale,

E. BIKOUMOU.

— Par arrêté nº 1920 du 28 avril 1967, est approuvée, la délibération nº 4-67/cp. du 9 février 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, accordant une subvention au parti et organismes spécialisés de la commune de Dolisie.

Cette subvention d'un montant de 150 000 francs est imputée au chapitre 13, article 6.

Le receveur municipal et le maire de la commune de Dolisie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-oOo-

Délibération nº 4-67/cd. accordant une subvention au parti et à ses organismes spécialisés de la commune de Dolisie.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE.,

V: la constitution du 8 décembre 1963;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances no 63-4 du 14 septembre 1963 et no 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie en ses séances des 5 et 6 janvier 1967,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er Il est accordé au parti et à ses organismes spécialisés, une subvention de 150 000 francs.

Art. 2.— Cette subvention est repartie	comme suit :
M.N.R	20 000 francs;
J.M.N.R	90 000 francs;
U.R.F.C.	20 000 francs;
Pionniers	15 000 francs;
C.S.C	5 000 francs ;

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget de la commune de Dolisie et imputée au chapitre XIII. art. 6.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 9 janvier 1967.

Le Président de la délégation epeciale,

E. BIKOUMOU.

— Par arrêté nº 1962 du 5 juin 1967, M. Peghe (André), sous-brigadier de 2º classe des cadres de la police de la République, indice local 190, est rayé du contrôle des cadres Congolais, en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République centrafricaine, son paye d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté nº 1768 du 6 mai 1967, le nommé Eta (Albert), condamné de droit commun, né vers 1935 à Akana, sous-préfecture de Gamboma, de Mongo et de feue N'Guélélé, artiste peintre, ayant encouru des peines pour motif de vol, est interdit de paraître dans les grands centres de la République du Congo (Brazzaville, Pointe-Noire et 1) olisie, pendant 10 ans.

L'intéressé devra rejoindre son village d'origint des l'expiration de sa peine, après notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la légion de gendarmerie sont charges chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen 2 errêté.

-0Oo-

RECTIFICATIF Nº 1851/INT-DGSS. du 27 avril 1967 à l'arrêlé nº 1160 /INT-DGSS du 14 mars 1967 portant promotion des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie B de la police (avancement 1966).

Au lieu de :

Au 3e échelon:

M. Ambara (Réné), pour compter du 13 mars 1967.

Lire:

Au 3e échelon :

M. Ambara (René), pour compter du 10 septembre 1966.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

---oOo---

DÉCRET Nº 67-102/ETR-AGP. du 6 mai 1967, reorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangures ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret nº 61-143 /FP-PC du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287, 62-412, 65-135, 65-136 et 66-28 des 8 septembre et 4 décembre 1962, 6 mai 1965 et 17 janvier 1966 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La réorganisation des structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger est fixée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

 Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journnal offi-

Brazzaville, le 6 mai 1967.

A. Massamba-Débat

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouver nement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

F.L. Macosso.

Le ministre des affaires étrangères,

D. CH.GANAO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS

REORGANISATION DES STRUCTURES DES AMBASSADES DU CONGO A L'ETRANGER

PARIS

```
Ambassadeur
1 Premier Conseiller;
   Secrétaires d'Ambassade ;
1 Secrétaire administratif;
1 Attaché Culturel;
1 Dactyle Congolais;
2 Dactyles (personnel local);
2 Dactylos (pe
3 Chauffeurs ;
1 Huissier;
1 Standardiste
  maitre d'hôtel ;
   Bonne à tout faire ;
1 Concierge (M.E.C.),
```

17

New York:

```
1 Ambassadeur
1 Ambassadeur;
1 Premier Conseiller;
1 Secrétaire d'Ambassade;
1 Secrétaire Dactylo;
1 Standardiste
  maître d'hôtel;
2 Chauffeurs;
I Bonne è tout faire.
```

9

```
Bonn:
1 Ambassadeur ;
Premier Conseiller ;
I Secrétaire d'Ambassade;
I Secrétaire dactylo (personnel local);
2 Chauffeurs
1 Standardiste
I maître d'hôtel.
```

```
Moscou et Pékin :
```

```
Ambassadeur ;
2 Premiers conseillers ;
1 Secrétaire d'Ambassade ;
1 Dactylo traducteur;
2 Chauffeurs
1 Garde-meuble ou maître d'hôtel.
```

8

BRUXELLES:

```
Ambassadeur
  Premier conseiller;
  Secrétaire d'Ambassade;
Secrétaire Sténo-Dactylo;
  Chauffeurs
1 Maître d'hôtel.
```

7

ISRAEL-LE CAIRE - ALGÉRIE - CUBA:

```
Ambassadeur
 Premier conseiller;
 Dactylo congolais;
  Chauffeurs

    Maître d'hôtel.

6
```

KINSHASA:

Premier Conseiller chargé d'affaires ; Secrétaire d'Ambassade Attachés sachant dactylographier; 2 Chauffeurs 1 Maître d'hôtel.

7

Décret nº 67-106 /DAGPM du 11 mai 1967 portant nomination de M. Konta (Simon) en qualité de Premier conseiller

'nΟα

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ; Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret nº 61 /143 /FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunérations des agents diplomatiqes et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Konta (Simon), agent spécial principal en instance d'intégration dans la catégorie A du corps des administrateurs des services administratifs et financiers est nommé premier conseiller à l'ambassade du Congo en Belgique.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 11 mai 1967.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République, :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des affaires étrangères,

D. CH. GANAO.

Le ministre des finances, du budget et des mines, E. EBOUKA-BABACKAS.

9

MINISTERE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion- Affectation

— Par arrêté nº 1874 du 27 avril 1967, M. Cissé Mamadou inspecteur ler échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 2° échelon de son grade à compter du 25 avril 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant.

— Par arrêté nº 1966 du 5 mai 1967, M. Tchikouta (Genest), dessinateur de 4º échelon, indice 300 de la catégorie DI des cadres des services techniques de la République du Congo, groupe V en service à la direction du cadastre et de la topographie de la République du Congo est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la Sangha pour servir au bureau du cadastre de Ouesso, poste nouvellement créé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté nº 1856 du 27 avril 1967, en application des dispositions de l'ordonnance nº 62-29 du 23 octobre 1962, titre III article 26 et du décret nº 66-142 du 14 avril 1966 le taux des contributions des organismes d'assurance destiné à la couverture des frais de contrôle est fixé pour l'année 1967 à 0,95% des primes ou cotisations émises y compris les accessoires de primes et coûts de police, nettes d'impôts et d'annulations.

Le montant des contributions prévues sera versé au budget de l'Etat (chapitre 9, article 1, paragraphe 8).

Le directeur des finances, le trésorier général, le chef du service de contrôle des assurances sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

000

MINES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté nº 1885 du 27 avril 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC: néant.

HIÉRARCHIE I Manipulateur de laboratoire

Au 3e échelon :

MM. Kinouani (Joseph) a compter du 30 juin 1967; Loufoua (Germain), pour compter du 1er janvier 1966.

Agent itinérant

Au 3e échelon :

M. Bemba (Gustave) pour compter du 1er janvier 1966.

HIÉRARCHIE II

Aides manipulateurs de laboratoire

Au 4e éclelon :

MM. Tary (Valentin) pour compter du 10 mai 1967;
Batangouna (Michel), pour compter du 1er janvier
1966;

N'Taloulou (Jean) pour compter du 1er juillet 1966;

Au 5º échelon :

X M. N'Gomia (nérée) pour compter du 1e juillet 1967.

Au 7e échelon:

M. Mouakassa (Noé) pour compter du 1er juillet 1966.

Au 8e échelon :

N'Zingoula (Mathieu) pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Aide itinérant

Au 5e échelon :

M. Mounkassa (Antoine) por compter du 1et juillet 1966

Aides dessinateurs

Au 3e échelon :

MM. Namika (Jean) pour compter du 14 août 1966; Bakabadio (Abraham), pour compter du 19 mars 1966.

Au 4e échelon:

M. Loumoni (Fidèle), pour compter du 1er janvier 1966.

Au 5e échelon :

MM. M'Poutou (Albert), pour compter du 26 jain 1967; Louyassou (Maurice) pour compter du 1er juillet 1966;

Bikouta (Fulgence), pour compter du 1er mai 1967.

Au 7e échelon :

M. Kouba (Auguste) pour compter du les décembre 1966 Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté nº 1886 du 27 avril 1967, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1966 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (mines) de la République du Congo; ACC et RSMC: néant.

Aides-manipulateurs de laboratoire

Pour le 4e échelon :

M. Kihindou (André), pour compter du 2 mars 1967;

Pour le 5e échlon :

M. Poutou (Pierre), pour compter du 20 septembre 1967 Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates susindiquées.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF Nº 1891 du 28 avril 1967 à l'arrête nº 66/EN-CA du 4 janvier 1967 portant titularisation des instituteursadjoints stagiaires des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne M. Tamba (Germain).

Au lieu de :

Art. 1er. — M. Tamba (Germain), pour compter du 1er octobre 1962.

Lire :

Art. 1er. — M. Tamba (Germain), pour compter du 1er octobre 1963.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF Nº 1892 du 28 avril 1967 à l'arrêté nº 432 / ENCA du 31 janvier 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne MM. Gbasso Zaropata (Paul) et N'Gantséké (Gilbert).

000

Au lieu de :

Au 2e échelon:

Art. 1°. — MM. Gbasso Zaropata (Paul), pour compter cu 1er octobre 1965;

N'oantséké (Gilbert), pour compter du 1er avril 1966

Lire:

Au 2e échelon:

Art. 12c. — MM. Gbasso Zaropata (Paul), pour compter du 1er octobre 1966;

Nº Gantséké (Gilbert), pour compter du 1er avril 1967.

(Le reste sans changement).

-0Oo-

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

- Par scrèté nº 1921 du 28 avril 1967, Bouhosso (Antoine), est nommé président suppléant du tribunal du premier degré de M'Binda.
- Par arrèté nº 1922 du 28 avril 1967, M. Bingana (Jacques), est nommé président-suppléant du tribunal du premier degré le Madingou.
- Par otrêté nº 1923 du 28 avril 1967, M. N'Simba (Félix), est nommé président-suppléant du tribunal du premier degré de Josob.

---oOo-----

TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégrotion-Promotion-Changement de spécialité Retraite-Stage-Mutation

— Par arrêté nº 1791 du 25 avril 1967, il est mis fin à la position de disponibilité de Mme Lafleur (Marie), monitrice de 5º échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (onseignement) accordée par arrêté nº 1138/ff-fc. du 17 mars 1965.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'éducation antionale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de privice de l'intéressée.

— Par arcèté nº 1912 du 28 avril 1967, conformément à l'article 40 du décret nº 64-165 du 22 mai 1964, MM. N'Bi-ka (Joseph) et Lanzi (Jean), sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), et nommés au grade d'instructeur stagiaire, indice 200.

Le présent prêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté nº 1913 du 28 avril 1967, en application des dispositions des articles 33 (alinéa 1 et 2) du décret nº64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteuradjoint comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Instituteur-adjoint de l'er échelon, indice local 380 MM. Lébi (Gaston-Joseph) ; Obosso (Pascal).

Instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350

M. Mouko (Albert),

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1966.

— Par arrêté nº 1914 du 28 avril 1967, en application des dispositions de l'article 33 (alinéa I) du décret 64-165 du 22 mai 1964, M. Melanda (Etienne), moniteur supérieur stagiaire, titulaire B.E.P.C. est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet, pour compter du 1er octobre 1966 du point de vue de la solde,.

— Par arrêté nº 1793 du 25 avril 1967, en application des dispositions de l'article 8 du décret 59-31/FP. du 30 janvier 1959, M. Tsoumou (Gabriel), planton 3° échelon des cadres des personnels de service en service à Kindamba, titulaire du C.E.P.E., est reclassé au 4° échelon, indice 140 ; ACC et 9 mois.

Le présent arrêté prendre effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 15 décembre 1966.

- Par arrêté nº 1794 du 25 avril 1967, M. Malanda (Pierre), commis principal 2º échelon, des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers, en services à Zananga est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 3º échelon de son grade pour compter du 23 mai 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC néant
- Par arrêté nº 1909 du 28 avril 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suvent ; ACC et RSMC : néant.

Au 3e échelon:

M. M'Boya (Grégoire), à compter du 1er mars 1967.

Au 5e échelon:

M. Massengo (Henri), à compter du 1er avril 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté nº 1796 du 25 avril 1967, M. Bikouta (Gilbert), dactylographe qualifié 3º échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la direction générale du travail à Brazzaville, est en application des dispositions du décret 60-132 /rp. du 5 mai 1960 versé à concordance de catégorie dans les cadres des commis principaux des services administratifs et nommé commis principal 3º échelon indice local 280; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 avril 1966 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté nº 1792 du 25 avril 1967, M. Bikambidi (Maurice), dactylographe 3º échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers est, en application des dispositions du décret nº 60-132/FP. du 5 mai 1960, versé, à concordance de catégorie dans les cadres du services judiciaire et nnommé commis des greffes et parquets 3º échelon, pour compter du 5 février 1966; ACC et RSMC: néant.

– Par arrêté nº 1951 du 2 mai 1967, M. Milandou (Joachim), agent d'hygiène de 6e échelon des cadres de la catégorie D2 des services sociaux (santé) en service au centre Urbain d'hygiène générale à Brazzaville est admis à la re-

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification.

- Par arrêté nº 1872 du 17 avril 1967, M. Yoba (Charles), adjoint-technique des travaux publics de 1er échelon, est autorisé à suivre un stage à l'institut d'urbanisme pendant une durée de 37 mois à compter du 1er juillet 1964 régularisation.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la bourse spéciale d'études prévues par le décret n° 65-238 du 16 septembre 1965, de l'indemnité de logement conformément aux dispositions du décret n° 62-324 du 2 octobre 1962.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat.

— Par arrêté nº 1878 du 27 avril 1967, M. Bitsindou (Auguste), professeur de C.E.G. de 1er échelon, des cadres de la catégorie A 2 des services sociaux de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1966.

RECTIFICATIF Nº 1879/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 27 avril 1967 à l'arrêté nº 3408/FP-PC. du 23 août 1966 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A II des services techniques agriculture de la République de M. Makita-Madzou (Jean-Pierre).

Au lieu de:

Art. 2 — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et de l'ancienneté pour compter du 21 février 1966, date d'obtention de son diplôme, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo jet communiqué partout où besoin sera.

Lire:

Art. 2. (Nouveau). — Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 octobre 1965, date de reprise de service de l'intéressé l'intéressé.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DU COMMERCE

Actes en abrégé

PERSONNEL

DIVERS

— Par arrêté nº 1627 du 14 avril 1967, il est mis fin au détachement auprès de l'office national du commerce de M. Mankélé (Fidèle), inspecteur de 2° échelon des postes et télécommunications.

L'intéressé est remis à la disposition de son administration d'origine.

Le ministre du commerce chargé des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ainsi que le ministre de l'intérieur, chargé de l'office national de postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécuton des dispositions du présent arrêté.

– Par arrêté nº 1965 du 5 mai 1967, le prix de vente de l'énergie électrique à Pointe-Noire est fixé comme suit pour le premier semestre 1967.

1º Basse tension:

Eclairage, chauffage, ventilation et usages domestiques vendus au compteur :

1re tranche: P = 36, 40 francs le Kw-h; 2e tranche: 0,8 P = 29,10 le Kw-h; 3e tranche: 0,75 P = 27,30 francs le Kw-h; 4e tranche: : 2/3 P = 24,30 francs le Kw-h;

Petits utilisateurs: 0,70 P = 25, 50 francs le Kw-h; Eclairage public : 2/3 P = 24.30 francs le Kw-h.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires, appareils de climatisation, chauffe-eau sur horloge, appareils de cuisine de puissance limitée à 1200w vendus au compteur.

 $1^{\rm ere}$ tranche : 2/3 P = 24,30 francs le Kw-h; $2^{\rm e}$ tranche : 5/10 P = 18,20 francs le Kw-h; $3^{\rm e}$ tranche : 4/10 P = 14, 60 francs le Kw-h.

2º Haute tension:

Prime fixe: correspondant à 50 heures d'utilisation, vendus au compteur :

Taxe proportionnelle: 0,35 P = 12,70 francs le Kw-h; Taxe additionnelle éclairage: 0,25 P = 9,10 francs le

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE

-oOo-

Actes en abrégé

PERSONNEL

DIVERS

— Par arrêté nº 1987 du 8 mai 1967, M. Babimbissa (Marcel), employé au secrétariat du ministère de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage sera rémunéré au 5e échelon, du décret 61-88 pour compter du 1er janvier 1967, conformément à l'arrête nº 1445/MRN-CAB du 30 mars 1967 portent poministion des membres du cebinet portant nomination des membres du cabinet.

TRANSPORTS

-000

Actes en abrégé

PERSONNEL.

DIVERS

– Par arrêté nº 1846 du 26 avril 1967, est rapportée la suspension pour une durée de 1 mois du permis de conduire nº 351061 délivré à Paris au nom de M. Duranton (Maurice) ingénieur-directeur général, entreprise Zéder, B.P. 59 à Brazzaville, prononcée par arrêté n° 198/MRAE-st du 13 janvier 1967.

Le permis de conduire nº 351061 sera remis immédiatement à son titulaire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté nº 1916 du 28 avril 1967, M. N'Goubili (Norbert), moniteur de pisciculture, 5º échelon, catégorie G, échelle 18, indice 100 en service à Komono, M. Ilimba (Dominique), moniteur de pisciculture 6º échelon, catégorie G, indice 120 précédemment en service à Mouyondzi, de retour de congé, sont mis à la disposition de M. le commissaire du Gouvernement du Niari pour servir à la station forestière de Loudina forestière de Loudima.

M. Ganvouli (Antoine), moniteur de pisciculture 2º échelon, catégorie G, échelle 18, indice 70 en service à Abala de retour de congé, est mis à la disposition de M. le commissaire du Gouvernement de la Letili et de la Bouenza-Louessé pour servir à Sibiti en remplacement de M. Batchi (Bigobert) décédé (Rigobert) décédé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés .

— Par arrêté nº 1964 du 5 mai 1967, sont reconduits les membres du comité national de l'OBAE proclamés par arrêté nº 2243/MRAE du 26 mai 1965.

ELEVAGE

-000

Actes en abrégé

DIVERS

Par arrêté nº 1734 du 20 avril 1967, un concours de sélection pour suivre les études supérieures a gronomiques à l'école fédérale supérieure d'agriculture de N'Kolbisson Yaoundé (Cameroun) est ouvert à Brazzaville dans la deuxième quinzaine de mai aux dates et heures qui seront précisées par une note ministérielle.

Les candidats au concours sont :

Les bacheliers complets et les élèves des classes terminales à condition qu'ils satisfassent aux épreuves du baccalauréat.

La constitution de la commission de surveillance est confiée à la diligence du directeur général des services agricoles et zootechniques.

Il pourra pour cela faire appel à la collaboration du directeur général de l'enseignement.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Tchad ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Par lettre en date du 17 avril 1967, M. Pambou (Pierre), a sollicité l'attribution d'un permis temporaire d'exploita-tion de 500 ha situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé. Ce permis est ainsi défini.

Rectangle ABCD de 2 500 m × 2 000 m = 500 ha, point d'origine O confluent des rivières Loussé et Siniga.

Le point A est à 6 kilomètres de O avec un orientement géographique de 308°.

Le point B est à 2 km 500 de A avec un orientement géographique de 330°

Le point C est à 2 kilomètres de B avec un orientement géographique de 240°

Le Rectangle se construit au Sud de AB.

— Par décision nº 12 du 12 avril 1967, est attribué à M. Bongolo (Paul), chef de sous-secteur vétérinaire en service à Kinkala, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain rural de 2º catégorie d'une superficie de 1 800 mètres carrés sis au tronçon de la route fédérale Kinkala-Mission.

Ce terrain tel qu'il se comporte au plan annexé à la forme d'un rectangle, est parallèle à la route fédérale Kinkala-Madiba, se situe à 100 mètres environ de l'axe de la route, bordé tout le long par le ruisseau «Bibriki» et les pistes.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison en matériaux durables à usages d'habitation, à la création d'un verger et à l'installation de la volaille.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la cinquième année de la mise en valeur prévue à l'article pre-

L'attribution du titre définitif aura lieu uprès constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués à l'avenir.

— Par arrêté nº 1958 du 2 mai 1967, est autorisée la prorogation de validité pour 1 an à compter du 1er mai 1967 du permis nº 488 RC de 1 500 hectares attribué à la S.A.B.

Par arrêté nº 1880 du 27 avril 1967, il est attribué à M. Mavoungou Boungou, sous réserve des droits des tiers un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares en deux lots nº 497/Rc valable sept ans à compter du 1er mai

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé :

phique de A.

Lot nº1:1 000 hectares. Rectangle ABCD de 4 000 m. x 2 500 m.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la rivière, Loubama sur la route Komono-Mossendjo.

Le sommet A, est à 1,700 km. au Nord géographique de O. Le sommet B est à 4 000 kilomètres, au Nord géogra-

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B

Loi nº 2: 1 500 hectares, polygone rectangle A.B.C.D.E.F de six côtés orientés selon les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la rivière Mouvouala sur la route Komono-Mossendjo.

Le sommet A est à 2,200 Km. au Nord géographique de O. Le sommet B est à 1 kilomètre à l'Est de A. Le sommet C est à 1 kilomètre au Sud de B. Le sommet D est à 3 kilomètres à l'Est de C.

Le sommet E est à 4 kilomètres au Nord D.

Le sommet F est à 4 kilomètres à l'Ouest de E.

Le côté F.A. de 3 kilomètres dirigé Nord-Sud ferme le polygone.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

DEMANDE DE TERRAIN RURAL

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Kouka (Joachim), une demande de terrain rural de 2e catégorie, d'une superficie de 123,310 mq sis à Madiba (Kinkala), inscrit sous le numéro 64 du registre des demandes domaniales.

PERMIS D'OCCUPER DE TERRAINS

— Par lettre en date du 12 décembre 1966 M. Bikouta (Isidore), moniteur supérieur en service à Kinkala, sollicite l'octroi d'un permis d'occuper d'un terrain rural de 2º catégorie, d'une superficie de 2 328 mètres carrés situé à droite sur le tronçon de route fédérale Kinkala-Madiba.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 75 de l'arrêté n° 2303/AFD du 4 juillet 1958 est ouverte pendant un delai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce delai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la sous-préfecture (service des domaines) et à faire des observations éventuelles. M. Zoba (Daniel), agent chargé des affaires domaniales est chargé de la présente enquête.

— Par lettre en date du 3 janvier 1967, M. N'Kouka (Joachim), né vers 1920 à Loukoko (Boko), cultivateur demeurant à Madiba, sollicite l'octroi d'un permis d'occuper d'un terrain rural de 2º catégorie, d'une superficie de 123,310 mq sis à Madiba, sous-préfecture de Kinkala.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande seront reçues au bureau de la sous-préfecture de service des domaines) dans un delai de 15 jours, à compter de la parution du présent avis.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

- L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que, par lettre du 15 avril 1967 la Compagnie des potasses du Congo à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 5 436,12 mq, cadastré secton n° 1, parcelle n° 118, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.
- L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que, par lettre du 12 novembre 1966, M. Kazzi (Simon-Gustave), éleveur B.P. 965 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 240 mètres carrés, cadastré section E, parcelle 104 sis au quartier de la Côte sauvage, à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

- Suivant acte de cession de gré à gré du 5 mai 1967, approuvé le 16 mai 1967 sous n° 159, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mouberi (Grégoire), un terrain de 1 288 mètres carrés situé à Brazzaville centre ville et faisant l'objet de la parcelle n° 115 de la section I du plan cadastral de Brazzaville.
- Suivant acte de cession de gré à gré du 27 octobre 1966, approuvé le 10 mai 1967 sous n° 148, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouanga (Joseph), un terrain de 1 222,50 mq, cadastré section M, parcelle n° 53, sis au quartier de l'Aviation à PointeNoire.
- Suivant acte de cession de gré à gré du 22 octobre 1966, approuvé le 10 mai 1967 sous n° 149, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits à la Compagnie forestière et industrielle des bois (COFIBOIS), d'un terrain de 4 057 mètres carrés cadastré section n° I, parcelles 160-161, sis avenue Saint-Paul à Pointe-Noire.
- Acte portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :
- M. N'Débéka (Emmanuel), de la parcelle nº 2104, section C, Makélékélé, 500 mètres carrés, approuvé le 8 mai 1967 sous nº 943/ED.
- Acte portant cession de gré à gré des terrains à Brazza-ville au profit de :
- M. Ebouka-Babackas (Edouard), de la parcelle nº 212, section O, centre Ville, 1854,32 mq., approuvé le 10 mai 1967 sous nº 150 .
- M. Mayordome (Hervé-Joseph), de la parcellle 213, section O, Centre Ville, 1956,65 mq, approuvé le 10 mai 1967 sous nº 151.

- M. Kibongui-Saminou (Placide), de la parcelle nº 216, section O, centre Ville, 1 400 mètres carrés, approuvé le 10 mai 1967 sous nº 152.
- M. Kouvoua (Félix), de la parcelle nº 123, section nº I, centre Ville, 1 069,50 mq, approuvé le 10 mai 1967 sous nº 153.
- M. Ondzé (Didier) de la parcelle nº 1540, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 10 mai 1967 sous nº 154.
- Par arrêté nº 1967/ED du 5 mai 1967 est attribuée en toute propriété à la société des plantations de Boyélé dont le siège est à Bangui, BP. 81, (RCA), une concession de 140 hectares située à Boyélé, sous-préfecture de Dongou qui avait fait l'objet d'un arrêté provisoire en date du 15 avril 1955 sous n° 990/AE-D.

-000-

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 3749 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo-Makélékélé, 166 rue M'Bemba (Hypolyte), occupé par M. Mayitoukou (Pierre), secrétaire d'administration ASECNA-Congo à Brazzaville (terrain coutumier).

Réquisition nº 3750 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo-Makélékélé, cadastré section C/3 parcelle nº 2062, occupé par M. Mampouya (André), sergent-chef à l'A.P.N. à Brazzaville, suivant permis nº 19572 du 9 mars 1966.

Réquisition n° 3751 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 84, rue Bacongo, occupé par M. Kodjo (François-Pierre-Marie), agent du service de santé à Pointe-Noire, suivant permis n° 3158 du 6 mars 1961.

Réquisition n° 3752 du 10 avril 1967, terrain à Oyo (Fort-Rousset) P.C.A. Oyo, occupé par M. N'Gatsé (Alain-Emmanuel), infirmier à Divenié.

Réquisition n° 3753 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, 76, rue Dolisie, occupé par M. N'Ganga (Célestin), sergent-chef à Brazzaville, 76, rue Dolisie à Moungali, suivant permis n° 6385 du 10 août 1962.

Réquisition n° 3754 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1469, occupé par M. Mingui (Thomas), commis des services administratifs et financiers à la mairie de Brazzaville, suivant permis n° 18135 du 4 mars 1966.

Réquisition nº 3755 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville, 35, rue Maréchal Lyautey à Poto-Poto, occupé par Mme Iwandza (Odile), service puériculture de Poto-Poto à Brazzaville.

Réquisition nº 3756 du 10 avril 1967, terrain à Oyo (Fort-Rousset), parcelle nº 70, occupé par M. Imboua (Laurent), moniteur de l'enseignement à Odikango (souspréfecture de Boundji).

Réquisition n° 3757 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville, 783, rue Fila J.-Baptiste, occupé par M. Dongala (Martin), dessinateur a l'inspection générale des finances, à Brazzaville, suivant permis n° 5682 du 1^{er} juillet 1959.

Réquisition n° 3758 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Ouenze, rue Mounzombo, parcellle n° 348, occupé par M. Guélélé (Casimir), sous officier de gendarmerie à Brazazville, suivant permis 15369 du 7 mars 1967.

Réquisition n° 3759 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, parcelle n° 681, occupé par M. Goma (David), admiristrateur des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis n° 13934 du 25 février 1961.

Réquisition nº 3760 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, 15, rue Montaigne, occupé par M. Samba (Michel), agent de la sûreté nationale à Brazzaville, suivant permis nº 458 du 16 juillet 1957. Réquisition nº 3761 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, 18, rue Surcouf, occupé par M. Bouabouka (Albert), brigadier de gendarmerie à Boundji, suivant permis nº 7458 du 11 février 1963.

Réquisition nº 3762 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Ouenze, rue Sainte Anne, parcelle nº 1412, occupé par M. Ondjeat (Boniface), préposé du trésor, à Gamboma, suivant permis nº 18522 du 10 août 1966.

Réquisition n° 3763 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Lagué n° 141, occupé par M. Niakissa (Fulgence), sergent à l'APN à Brazzaville, 141 rue Lague, suivant permis n° 6993 du 4 mai 1963.

Réquisition n° 3764 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue Vindza n° 673, occupé par M. Akwei (Georges), assistant à l'O.M.S. Brazzaville, suivant permis n° 13926 du 18 octobre 1966.

Réquisition n° 3765 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue Zandés n° 53, cadastré, section P/4, bloc 123, parcelle n° 14, occupé par M. Mabounga (Daniel), adjoint technique des T.P.à Brazzaville, suivant permis n° 10019 du 24 novembre 1948.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits biens aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazville Poto-Poto, rue des Likoualas n° 67, d'une superficie de 384,55 mq, cadastrée, section P/2, bloc 45, parcelle n° 9, appartenant à M. Filankembo (Jean-Pierre), cuisinier, demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3567 du 21 décembre 1965 ont été closes le 27 février 1967.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-M'Pila, rue Matouffa et rue de la Pointe Hollandaise, d'une superficie de 564,80 mq, cadastrée section R, parcelle 8, appartenant à M. Nilot (Louis), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3142 du 11 mai 1962, ont été closes le 25 mars 1967.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Il sera procédé par M. le commissaire-priseur de la section de tribunal d'Ouesso, le 15 juillet 1967, à la requête de M. le curateur aux successions et biens vacants, à la vente aux enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur de deux immeubles ci-dessous décrits, dépendant de la succession de feu (Marc) Pottiez, décédé le 12 févirer 1965 à Ouesso.

- 1°) Propriété d'Ebindzo située à Ebindzo sur la rive droite du fleuve Sangha à 3 kilomètres en aval de la ville d'Ouesso, d'une superficie de 75,24 ha sur lequel sont plantés des caféiers et plusieurs autres arbres fruitiers. Elle comporte également des bâtiments servant d'habitation.
- 2°) Propriété d'Ouesso. Connue sous l'appellation de Marie Françoise), d'une superficie de 917 mètres carrés. Elle est située au centre du quartier commercial de la ville d'Ouesso et comporte une maison d'habitation construite à l'usage commercial (15 sur 8 mètres).

Vente strictement au comptant et sans garantie 12% en sus du prix d'adjudication.

Ouesso, le 4 mai 1967.

Le commissaire-priseur,

J. Koukadina.

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1966 (en francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités extérieures	15.865.419.130
Billets de la zone	
franc 58.673.340	
Correspondants e n France 10.723.856	
Trésor Français 15.796.021.934	
Fonds monétaire international	1.285.754.699
Avances en comptes-courants aux	1.1201101100
trésors nationaux	
Effets et avances à court terme	16.657.724.878
Effets de commerce . 13.570.678.875	
Obligations caution-	
nées 3.039.046.003	
Effets publics 48.000.000	
Effets de mobilisation de crédits à	2.821.201.521
moyen terme (2)	410.294.721
Comptes d'ordre et divers	285.500.000
Titres de participation	690.969.660
Immeubles, matériel, mobilier Total	38.016.864.609
10tai	30-010.004.000
PASSIF	
Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1).	27.415.680.442
Comptes-courants créditeurs	4.450.713.750
Banques et institu-	
tions étrangères . 34.981.647 Banques et institu-	
tions financières de	
la zone d'émission. 343.985.445	
Trésors nationaux . 4.065.426.141	
Autres comptes-cou- rants et de dépôts	
locaux 6.320.517	
Dépôts spéciaux	3.585.254.318
Transferts à régler	908.407.841 680.338.598
Comptes d'ordre et divers	726.469.660
Dotation	250.000.000
Total	38.016.864.609
(1) That do l'Afrique Fountariale	15.911.001.476
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale Etat du Cameroun	11.504.678.966
(2) Autorisations de réescompte à	
moven terme	4.845.150.390
dont 500.000.000 hors plafond	
Certifié conforme aux écritu	

Certifié conforme aux écritures : Le Directeur général, C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis Boulou Diouedi, Jean-François Gillet, Jacques-Paul Moreau, Hubert Pruvost.

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1966 (en Francs C F A)

ACTIF

Disponibilités extérieures Billets de la zone franc	16.051.244.240
Fonds monétaire international Avances en comptes-courants aux	1.285.754-699
trésors nationaux	79.000.000 17.854.006.523
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	2.901.978.382 366.991.093 285.500.000 690.969.660 39.515.444.597
PASSIF	
Engagements à vue : Billets et monnaies en circulation Comptes-courants créditeurs Banques et institutions étrangères Banques et institutions financières de la zone d'émission. Trésors nationaux Autres comptes-courants et de dépôts locaux	29.042.536.040 3.385.014.625
Dépôts spéciaux Transferts à régler Comptes d'ordre et divers Réserves Dotation	3.912.754.318 1.617.328.838 581.341.116 726.469.669 250.000.000
Total ···	39.515.444.597
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale Etat du Cameroun	16.240.873.360 12.801.662.680
(2) Autorisations de réescompte à moyen terme	5.108.473.714
COLLA GOO.GOO.GOO TIONS PARTIES	

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général, C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis Boulou Diouedi, Jean-François Gillet, Jacques-Paul Moreau, Hubert Pruvost.

Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale

BILAN DES SIEGES DU CONGO AU 31 DECEMBRE 1966

ACTIF

1. — Disponibilités	29.020.400
a) Billets et monnaies 28.876.99	7
b) Banque centrale —	
c) Trésor public 100.00	0
d) C.C.P	
e) Divers 43.40	3
2. — Banques et correspondants	
a) Maison-mère et filiales. —	
b) Banques et correspondants intérieurs	
c) Banques et correspon- dants extérieurs —	
3. — Portefeuille effets	. 767.648.640
a) Effets publics et bons du Trésor 92.700.00	0
b) Effets privés C.T 537.641.38	9
c) Effets privés M.T. et L.T 1.250.00	0
d) Effets à l'encaissement 136.057.25	1
4. — Comptes courants et avances garanties	. 1.225.339.663
a) Court terme 1.183.979.33	,
b) Moyen terme 41.360.32	4
5. — Avances et débiteurs divers	. 40.169.835
a) Sièges et agences —	•
b) Autres 40.169-83	5
6. — Débiteurs par acceptations	. —
7. — Titres et participa- tions	
8. — Comptes d'ordre et divers	19.069.176
9 Douteux et litigieux	
10. — Immeubles et mobi-	5.165.988
11. — Résultats	. 11.956.846
Total	2.098.370.548

PASSIF		Banque Internationale pour l'A Occidentale	frique
1. — Comptes de chèques	292.591.952		
a) Trésor —			1000
b) Autres déposants 292.591.952		Compte de pertes et profits exercice	3 1966
2. — Comptes à livret	22.984.345		
3. — Comptes courants	607.094.482	DEBIT	
a) Trésor —		1. — Opérations commer-	
b) Autres déposants 607.094.482		ciales:	
4. — Banques et corres- pondants	316.166.456	a) Portefeuille effets:	•
a) Maison-mère et filiales —		— Intérêts de réescompte	27.666.756
b) Banques et correspon-		— Frais d'encaissement	187.378
dants intérieurs 298.643.920			27.854.134
c) Banques et correspon- dants extérieurs 17.522.536		b) Banques, correspon- dants et créditeurs di-	
5. — Comptes exigibles après encaissement	106.642.145	vers	10.559.177
6. — Créditeurs divers		courants	21.372.644
a) Sièges et agences 452.477.208		d) Autres charges de tré- sorerie	875.709
b) Autres et divers 36.893.968		2. — Pertes sur réalisation	
7. — Acceptations à payer		d'actif	
8. — Bons et comptes à		d'affaires	31.133.626
échéance fixe	68.000.000	4. — Frais généraux :	
9. — Comptes d'ordre et divers	45-519.994	- Personnel et charges sociales	89.881.283
10. — Provisions	_	— Impôts et taxes	5.473.308
a) Pour risques —		— Autres frais	71.984.034
b) Autres			167.338.625
11. — Capital ou dotation	150.000.000	5. — Amortissements :	
12. — Réserves		— Immeubles	
a) Légales —		— Matériel et mobilier	1.613.117
b) Autres		Frais de premier établissement	316.796
Total		6. — Provisions constituées (pour risques)	18.507
HORS-BILAN		7. — Pertes de réévalua-	ç <u></u>
1. — Engagements par cautions et avals	1 336 205 <i>661</i>	Total débit	261 000 225
2. — Effets escomptés circulant sous		TOTAL dept	
notre endos		Total general	
3. — Ouvertures de crédits confirmés .	219.407.258		202,000

CREDIT

1. — Opérations	commer-
ciales :	

ctates .	
a) Portefeuille effets :	
— Intérêts	53.761.640
Commissions, change et frais sur effets	9.403.633
b) Banques, correspondants et débiteurs divers	114.508.335
c) Opérations diverses	38.264.665
2. — Opérations sur titres	92.509
3. — Bénéfice sur réalisation d'actif	273.426
— Immeubles	1.050.000
— Portefeuille titres	
5. — Taxe sur le chiffre d'affaires (récupération)	31.655.381
6. — Provisions devenus disponibles	115.900
7. — Bénéfices de rééva- luation	_
Total crédit	249.125.489
Perte	11.956.846
Total general	261.082.335

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« SOCIETE COMMERCIALE ALLIBERT ET BAGNOL »

Société anonyme au capital de 2,500.000 francs Siège social : MOUYONDZI

Dissolution.

Suivant délibération en date du 31 décembre 1966, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme Société commerciale ALLI-BERT et BAGNOL, au capital de 2.500.000 francs CFA, dont le siège social est à Mouyondzi, a prononcé la dissolution anticipée de ladite société, à compter du même jour.

Elle a nommé comme liquidateurs, pouvant agir ensemble ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus :

MM. Allibert (André-Paul); Bagnol (Louis).

Deux originaux de la délibération sus-énoncée ont été déposés le 8 avril 1967 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Pour extrait conforme:

Les liquidateurs,

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement en date du vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-sept, du tribunal de grande instance de Brazzaville,

Le nommé Grillo Ferreira Armindo, exploitant forestier à Loukolela (préfecture de Mossaka), demeurant à Brazzaville, B. P. 777, inscrit au registre de commerce de Brazzaville sous le n° 719/A, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement au 10 avril 1967.

M. Mongo (Jean), a été désigné juge-commissaire et M. Bellocq, liquidateur.

> Pour extrait conforme: Le greffier en chef, M.-R. GNALI-GOMES.

IMPRIMERIE NATIONALE

BRAZZAVILŁE

1967